

RÈGLEMENT #861-19

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'EAUX USÉES**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.7 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer à l'avance une partie des dépenses nécessaires à la mise à niveau des infrastructures d'aqueduc et d'évacuation des eaux usées existantes ainsi que ses prolongements;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 18 juin 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses destinées à améliorer ou prolonger les infrastructures d'aqueduc et d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 3 :

La réserve financière sert au financement de dépenses destinées à améliorer ou prolonger les infrastructures existantes, le montant de cette réserve ne devant pas être supérieur à 200 000\$.

ARTICLE 4 :

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé aux services d'aqueduc et/ou d'eaux usées desservis, une compensation au montant de 5\$ par unité, payable au moment de l'imposition annuelle de toutes les taxes et compensations.

ARTICLE 6 :

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 :

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 :

Le conseil municipal, par résolution, peut affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses destinées à améliorer ou prolonger les infrastructures existantes.

ARTICLE 9 :

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté aux dépenses générales d'entretien et d'immobilisation du réseau d'aqueduc et d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Jean-François Albert
Directeur général et greffier
par intérim